

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Fanie Boudreau, greffière-trésorière adjointe de la susdite municipalité, qu'un règlement relatif au traitement des élus municipaux sera pris en considération pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie qui aura lieu le 21 mai 2025 à 16 h à la Préfecture de la MRC de Minganie.

Le règlement relatif au traitement des élus municipaux modifie la rémunération payable au préfet suppléant et aux autres membres du conseil de la MRC lors d'une participation à une séance extraordinaire.

Rémunération actuelle :

La rémunération payable au préfet suppléant et aux autres membres du conseil de la MRC lors d'une participation à une séance extraordinaire de la MRC, peu importe la durée de la séance, est de deux cent cinquante-cinq dollars (255,00 \$) par séance extraordinaire plus une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Rémunération proposée :

La rémunération payable au préfet suppléant et aux autres membres du conseil de la MRC lors d'une participation à une séance extraordinaire de la MRC d'une durée de moins d'une heure est de cent dollars (100,00 \$);

La rémunération payable au préfet suppléant et aux autres membres du conseil de la MRC lors d'une participation à une séance extraordinaire de la MRC d'une durée de plus d'une heure est de cent trente-quatre dollars (134,00 \$) par demi-journée de participation à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération additionnelle, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Donné à Havre-Saint-Pierre, ce dix-neuvième jour de mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Fanie Boudreau,
Greffière-trésorière adjointe